

Par décision N° 685 Dom du :

1^{er} octobre 1946. — Une commission composée de :

M. Le Chef de la Subdivision administrative de Lomé	<i>Président</i>
M.M. Le Chef du Service de l'Agriculture ou son délégué, représentant de l'Administration,	<i>Membres</i>
Norbertus Anthony, Notable-propriétaire,	
John Assah, Notable-propriétaire, Germanus de Souza, propriétaire à Lomé, concessionnaire,	

se réunira sur place à Kainkopé, sur la convocation de son Président à l'effet de constater la mise en valeur effectuée sur le lot N° 3 du lotissement de Kainkopé, objet du titre foncier N° 121 du Territoire du Togo.

Il sera dressé pour cette opération un procès-verbal descriptif et estimatif en triple exemplaire.

Textes publiés à titre d'information

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Personnel

Limite d'âge

LOI N° 46.195 du 15 février 1946

Art. 10. — Les limites d'âge fixées pour les fonctionnaires métropolitains, y compris ceux des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ainsi que pour les fonctionnaires coloniaux, par la loi du 18 août 1936, concernant les mises à la retraite par ancienneté et les textes prévus pour son application ainsi que ceux qui l'ont modifiée ou complétée, sont uniformément relevées de trois années sans pouvoir excéder soixante-dix ans.

Toutefois, jusqu'au 31 décembre 1947, elles seront relevées de quatre années avec la même limitation.

Fait à Paris, le 15 février 1946.
FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre des Finances,
A. PHILIP.

CIRCULAIRE N° 41 B/6 du 28 février 1946, concernant l'application des dispositions du titre II de la loi du 15 février 1946 relative aux effectifs, au recrutement et aux limites d'âge des fonctionnaires et agents des Services publics.

Article 10.

Avant l'intervention de la loi du 15 février 1946, les limites d'âge étaient régies par la loi du 18 août 1936 et les textes modificatifs et complémentaires.

Cependant, à la suite de circonstances exceptionnelles dues à l'état de guerre, la loi validée du 13

mars 1942 avait autorisé, jusqu'à la cessation des hostilités, le maintien temporaire en activité des agents au delà de la limite d'âge et, pour ne pas ralentir l'avancement normal des agents, les emplois occupés par les titulaires ainsi maintenus en fonction donnaient néanmoins lieu, soit à remplacement, soit à désignation.

L'article 10 de la loi du 15 février 1946 relève uniformément de trois années pour tous les fonctionnaires visés par la loi du 18 août 1936, qu'ils soient métropolitains, y compris ceux des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle, ou coloniaux, les limites d'âge en vigueur au 18 février 1946, à l'exclusion de celles modifiées à titre temporaire par des textes spéciaux, étant entendu qu'il n'est apporté aucun changement à la répartition, établie par la législation actuelle des emplois dans les diverses catégories de limites d'âge. Il est précisé nettement par le texte de loi analysée que, nonobstant cette majoration uniforme de trois années des limites d'âge antérieurement fixées, ces dernières ne pourront en aucun cas dépasser soixante-dix ans, quelle que soit la catégorie intéressée de fonctionnaires.

A titre transitoire jusqu'au 31 décembre 1947, ces limites d'âge sont relevées de quatre ans au lieu de trois avec la même limitation de soixante-dix ans.

Il convient de noter à ce sujet que le nouveau texte est applicable comme la loi du 18 août 1936 à l'ensemble des fonctionnaires et employés civils des services de l'Etat, sans qu'il y ait lieu de distinguer au point de vue de l'âge limite de la retraite les fonctionnaires soumis au régime des pensions de la loi du 14 avril 1924 et ceux qui sont placés sous un autre régime de retraite, même dans le cas où cette situation dérive pour eux d'une option librement consentie.

A. PHILIP.

Détachement de gendarmerie

DECRET du 7 septembre 1946.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des armées et du ministre de la France d'outre-mer;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 20 mai 1903 portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie, modifié par celui du 10 septembre 1935;

Vu l'article 50 de la loi du 28 mars 1928 permettant de modifier les cadres et les effectifs de la gendarmerie dans la limite des crédits ouverts et suivant les besoins du service;

Vu le décret du 11 mai 1945 portant organisation et augmentation du détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française;

Vu l'avis du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2, paragraphe Officiers et Sous-officiers, du décret du 11 mai 1945, portant organisation et augmentation de l'effectif du

détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française, est modifié comme suit :

Officiers

« Colonel ou lieutenant-colonel commandant le détachement, inspecteur général des corps de gardes de cercle de l'Afrique occidentale française	1
« Chef d'escadron adjoint	1
« Lieutenant ou sous-lieutenant chargé des effectifs	1
« Capitaine commandant le groupe de gendarmerie mobile	1
« Lieutenant ou sous-lieutenant adjoint au commandant du groupe de gendarmerie mobile	1
« Capitaine comptable	1
« Lieutenant ou sous-lieutenant comptable adjoint	1
« Officiers subalternes, commandant de section, inspecteurs de corps de gardes de cercle	6
« Officiers subalternes, commandant le corps de gardes de cercle	7
	<u>20</u>

Sous-officiers

(Arme à pied)

« Adjudant-chef comptable	1
« Adjudants comptables	3
« Maréchaux des logis chefs comptables	7
« Gendarmes comptables	7
« Adjudants-chefs	10
« Adjudants	22
« Maréchaux des logis chefs	57
« Gendarmes	119
	<u>226</u>

Arme à cheval

« Adjudants-chefs	3
« Adjudants	10
« Maréchaux des logis chefs	14
« Gendarmes	19
	<u>46</u>

« Total 292 ».

ART. 2. — Le ministre des armées et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 septembre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre des Armées,

E. MICHELET.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Voir décret du 11 mai 1945 au J.O. Togo du 16 septembre 1946 P. 459.

Services géographiques coloniaux

DECRET N° 46-2001 du 12 septembre 1946.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route, de séjour, les passages et le transport des bagages du personnel colonial voyageant isolément pour raisons de service;

Vu le décret n° 1402 du 7 juin 1944 portant réorganisation des services géographiques coloniaux;

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — En matière de déplacement par avion, bateau, chemin de fer ou automobile, les personnels de l'institut géographique national en service ou en missions aux colonies recevront application des dispositions prévues au tableau 3 annexé au décret du 3 juillet 1897, modifié.

ART. 2. — Le tableau 3 de « Classement du personnel colonial » annexé au décret du 3 juillet 1897, modifié, est complété ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES SERVICES	1 ^{re} CATÉGORIE		2 ^e CATÉGORIE (1)	3 ^e CATÉGORIE
	A	B		
Ministère des travaux publics et des transports. Institut géographique national	Inspecteur général géographe.	Ingénieur en chef géographe. Ingénieur ordinaire et ingénieur élève géographe. Secrétaire administratif en chef et secrétaire administratif Ingénieur des travaux géographiques de l'Etat, classe exceptionnelle. Artiste cartographe en chef de 1 ^{re} et 2 ^e classe.	Ingénieur des travaux géographiques de l'Etat. Ingénieur adjoint des travaux géographiques de l'Etat. Artiste cartographe. Secrétaire administratif adjoint Adjoint technique principal. Commis d'ordre principal. Ingénieur contractuel. Chef d'atelier.	Adjoint technique Adjoint technique stagiaire. Commis d'ordre Agents contractuels

(1) Les personnels de l'institut géographique national classés dans la 2^e catégorie voyagent toujours en 1^{re} classe à bord des paquebots; cette faveur ne leur confère aucun droit aux avantages accordés aux officiers supérieurs ou fonctionnaires assimilés (domesticité, bagages, etc.).